

Données d'intervention sur les chantiers de construction et autres lieux de travail comportant de l'amiante (2012-2014)



Septembre 2016

Faits saillants

- Ce rapport présente une analyse des données d'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail sur les chantiers de construction et autres lieux de travail aux prises avec de l'amiante (2012-2014).
- L'analyse montre des écarts par rapport aux exigences de certains articles du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Ces écarts accroîtraient le risque d'inhalation de fibres d'amiante par les travailleurs du secteur de la construction, jusqu'à la visite des inspecteurs de la Commission.
- Les données ne permettent pas de mesurer l'ampleur de l'exposition professionnelle à l'amiante. Elles révèlent toutefois, malgré certaines limites, le niveau de contrôle de l'exposition à l'amiante dans le secteur de la construction.

Contexte

Ce document s'inscrit dans le cadre du mandat de surveillance de l'exposition à l'amiante et des maladies qui en découlent, confié à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les travaux antérieurs de l'INSPQ ont permis de déterminer que les travailleurs québécois du secteur de la construction sont à risque d'exposition à l'amiante. Comme il existe peu de données sur l'exposition de ces travailleurs ou de ceux effectuant des activités assimilées à des travaux de construction, l'INSPQ a choisi de surveiller ce secteur et ces activités par l'intermédiaire des données de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), devenue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en 2016.

Ces données comportent les observations des inspecteurs de la Commission portant sur les conditions de travail dans des chantiers d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant des matériaux contenant de l'amiante (désignés dans le reste du document par « **chantiers de construction** »). Ces observations peuvent aussi avoir été effectuées lors d'activités d'entretien ou de réparation impliquant de l'amiante assimilées à des travaux de construction et réalisées notamment dans des établissements (nommés « **autres lieux de travail** » dans les sections qui suivent).

En vertu de l'article 2.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC, chapitre S-2.1, r. 4), un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission par le maître d'œuvre au moins 10 jours avant le début de travaux pour la majorité des chantiers, qu'ils comportent de l'amiante ou non. Toutefois, un inspecteur peut intervenir sur un chantier sans que ce dernier ait fait l'objet d'un avis d'ouverture.

Lors de visites de chantiers de construction et d'autres lieux de travail, les inspecteurs de la Commission peuvent émettre des avis de correction à la suite de l'observation d'une ou de plusieurs « **dérogations** » à la réglementation, enjoignant à l'employeur d'apporter les corrections nécessaires à l'intérieur d'un délai précis. Le terme « dérogation » signifie dans ce rapport un « manquement » à un règlement.

Lors de leurs interventions, les inspecteurs de la Commission peuvent aussi constater une situation de travail non conforme qui peut mener à de graves conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs. Ils peuvent alors faire cesser les travaux ou fermer le lieu de travail. Cette intervention est désignée par la Commission comme une **décision**. Les dérogations et les décisions sont colligées dans les rapports d'intervention des inspecteurs.

Dans les chantiers de construction impliquant de l'amiante, les avis de correction et les décisions sont émis en vérifiant le respect de l'article 2.4.1.1.k et les articles de la sous-section 3.23 du CSTC. Dans les autres lieux de travail, les avis de correction et les décisions sont émis en vérifiant le respect des articles 61 et 69.14 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), de même que les articles de la sous-section 3.23 du CSTC.

Méthodologie

Période couverte

- Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Type de lieux concernés

- Chantiers de construction ayant fait l'objet d'une intervention de la part d'un inspecteur de la Commission.
- Autres lieux de travail ayant fait l'objet d'une intervention de la part d'un inspecteur de la Commission.

Sources de données

- Avis d'ouverture de chantier de construction (amiante : enlèvement, démolition et chantiers de construction à risque élevé¹).
- Rapports d'intervention des inspecteurs de la Commission sur les dérogations observées et les décisions émises.

Résultats

Les chantiers de construction

Le nombre d'avis d'ouverture de chantier transmis à la Commission a augmenté entre 2012 et 2014 de 31 073 à 34 405. Cependant, le nombre de chantiers de construction ouverts, soit inscrits au système informatique² de la Commission, à partir de ces avis, est demeuré stable à 4 910 en moyenne par année (tableau 1).

Le nombre d'avis d'ouverture de chantiers avec amiante a augmenté de 1 157 à 1 499 entre 2012 et 2014, mais le nombre de chantiers avec amiante, ouverts au système informatique de la Commission, a diminué de 476 à 416 (tableau 1).

¹ Selon la sous-section 3.23 du CSTC, les chantiers où s'effectuent des « travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante » sont répartis en trois catégories, soit ceux où s'effectuent des travaux à risque faible, modéré ou élevé. Les obligations en matière de prévention augmentent avec l'accroissement du niveau de risque.

² Une ouverture de chantier au système informatique de la Commission entraîne habituellement une visite de ce chantier par un inspecteur.

Tableau 1 Données sur les chantiers (avec et sans avis d'ouverture) (2012-2014)

	2012	2013	2014
Nombre d'avis d'ouverture de chantier de tout type reçus	31 073	31 960	34 405
Nombre de chantiers ouverts au système informatique de la Commission qui sont liés aux avis de tout type pour l'année de référence	4 939	4 893	4 897
Nombre d'avis d'ouverture de chantier amiante reçus	1 157	1 305	1 499
Nombre de chantiers ouverts au système informatique de la Commission qui sont liés aux avis amiante pour l'année de référence	476	456	416
Nombre de chantiers créés dans l'année de référence sans lien à un avis d'ouverture	2 129	2 054	2 162
Nombre de chantiers amiante créés dans l'année de référence sans lien à un avis d'ouverture	20	15	16

Selon ces données, les chantiers avec amiante (476 en 2012, 456 en 2013 et 416 en 2014) représentent, en moyenne, 9,1 % de l'ensemble des chantiers de construction ouverts au système informatique de la Commission (4 939 en 2012, 4 893 en 2013 et 4 897 en 2014) annuellement. Les avis d'ouverture de chantiers amiante (1 157 en 2012, 1 305 en 2013 et 1 499 en 2014) représentent, en moyenne, 4,1 % des avis reçus (31 073 en 2012, 31 960 en 2013 et 34 405 en 2014).

Par ailleurs, durant la même période, le nombre de chantiers de construction sans lien à un avis d'ouverture et ouverts au système informatique de la Commission a peu changé passant de 2 129 à 2 162. Les chantiers avec amiante représentent en moyenne moins de 1 % du nombre total de chantiers sans avis (de 20 en 2012 à 16 en 2014).

Enfin, les chantiers avec amiante (avec et sans avis d'ouverture) représentent en moyenne 6,6 % de l'ensemble des chantiers de construction ouverts au système informatique de la Commission (avec et sans avis d'ouverture) pour la période observée.

Les données sur les dérogations et les décisions présentées dans les sections suivantes touchent les chantiers avec et sans avis d'ouverture.

LES DÉROGATIONS

En 2014, **164 dérogations** ont été constatées par les inspecteurs de la Commission, en lien avec divers articles de la sous-section 3.23 du CSTC. Ces manquements ont été observés dans **92 chantiers**. Les données de 2012 à 2014 peuvent être consultées au tableau 2.

Les articles suivants sont ceux qui ont été le plus souvent non respectés (tableau 2) :

- **Article 3.23.16** : L'employeur n'a pas respecté les obligations particulières aux chantiers où sont effectués des travaux à risque élevé telles que décrites dans le CSTC (par exemple protection respiratoire, échantillonnage de l'air, procédure de décontamination, etc.).
- **Article 3.23.3** : L'employeur n'a pas déterminé le type d'amiante présent dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.
- **Article 3.23.10** : L'employeur n'a pas respecté les obligations en matière d'enlèvement de débris d'amiante, d'utilisation de contenants appropriés au type de débris générés ou de mesures de mitigation appropriées pour empêcher la dispersion de débris lors de travaux effectués à l'extérieur.
- **Article 3.23.9** : L'employeur n'a pas respecté les obligations en matière de mouillage en profondeur des matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés en cours des opérations.
- **Article 3.23.7** : L'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière de formation et information des travailleurs sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires, préalablement aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.
- **Article 3.23.15** : L'employeur n'a pas respecté les obligations particulières aux chantiers où sont effectués des travaux à risque modéré.

Tableau 2 Principales dérogations constatées par les inspecteurs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec certains articles de la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (2012-2014)

Article	Nombre de dérogations/ Nombre de chantiers		
	2012	2013	2014
3.23.16	88/40	31/20	37/24
3.23.3	37/35	31/31	33/32
3.23.10	27/23	11/10	27/21
3.23.9	20/19	7/6	15/15
3.23.7	14/13	9/8	11/9
3.23.15	21/18	17/10	11/7
Ensemble des dérogations	264/116	130/86	164/92

De plus, l'article 2.4.1.1.1.k du CSTC a occasionné de 28 à 44 dérogations au cours des trois années à l'étude (tableau 3). Cet article stipule que l'avis d'ouverture d'un chantier comportant des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, transmis à la Commission par le maître d'œuvre, doit fournir les informations sur les méthodes et procédés utilisés, ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information.

Tableau 3 Dérogations en lien avec l'article 2.4.1.1.1.k du Code de sécurité pour les travaux de construction (2012-2014)

	2012	2013	2014
Nombre de dérogations	44	28	31
Nombre de chantiers	38	28	29

Par ailleurs, le nombre de dérogations est non mutuellement exclusif, c'est-à-dire que pour une période donnée, un chantier peut occasionner des dérogations à plusieurs articles du CSTC.

LES DÉCISIONS

Les décisions de fermeture des lieux ou de suspension des travaux touchant les chantiers sont indépendantes des avis de correction – et vice versa – et peuvent être prises par l'inspecteur de la Commission par rapport à des manquements à divers articles de la sous-section 3.23 du CSTC.

En 2014, **140 décisions** ont été émises par les inspecteurs de la Commission, en lien avec divers articles de la sous-section 3.23 du CSTC. Ces décisions concernent **110 chantiers**. Les données de 2012 à 2014 peuvent être consultées au tableau 4.

Les articles suivants sont ceux qui sont le plus souvent cités lors de telles décisions (tableau 4) :

- **Article 3.23.3** : L'employeur n'a pas déterminé le type d'amiante présent dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.
- **Article 3.23.3.2** : Les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante n'ont pas été enlevés avant que des travaux de démolition ne soient entrepris.
- **Article 3.23.10** : L'employeur n'a pas respecté les obligations en matière d'enlèvement de débris d'amiante, d'utilisation de contenants appropriés au type de débris générés ou de mesures de mitigation appropriées pour empêcher la dispersion de débris lors de travaux effectués à l'extérieur.
- **Article 3.23.16** : L'employeur n'a pas respecté les obligations particulières aux chantiers où sont effectués des travaux à risque élevé.

Tableau 4 Principales décisions émises par les inspecteurs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec certains articles de la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (2012-2014)

Article	Nombre de décisions/ Nombre de chantiers		
	2012	2013	2014
3.23.3	69/62	60/53	75/65
3.23.3.2	5/4	10/7	17/14
3.23.10	11/8	9/7	11/9
3.23.16	13/10	3/2	7/6
Ensemble des décisions	127/106	114/92	140/110

Les autres lieux de travail

Pour la période de 2012 à 2014, de 9 023 à 10 353 autres lieux de travail ont été visités. Toutefois, une dizaine de lieux seulement ont été identifiés comme comportant une situation non conforme impliquant l'amiante, lors d'activités d'entretien ou de réparation assimilées à des travaux de construction.

Le volume moins élevé de dérogations ou de décisions en lien avec l'amiante s'explique par le fait que l'intervention des inspecteurs dans ces lieux n'est pas spécifiquement liée à la présence d'amiante.

Les dérogations observées et les décisions émises par rapport à des situations impliquant l'amiante sur ces lieux, sont liées aux articles 61³ et 69.14⁴ du RSST, ainsi qu'aux divers articles de la sous-section 3.23 du CSTC (tableau 5).

Tableau 5 Dérogations et décisions touchant les autres lieux de travail (2012-2014)

	2012	2013	2014
Article 61 du RSST			
Nombre de dérogations	0	1	SO*
Nombre de lieux	0	1	SO
Nombre de décisions	2	1	SO
Nombre de lieux	2	1	SO
Article 69.14 du RSST			
Nombre de dérogations	SO	4	3
Nombre de lieux	SO	2	3
Nombre de décisions	SO	0	1
Nombre de lieux	SO	0	1
Divers articles de la sous-section 3.23 du CSTC			
Nombre de dérogations	12	0	0
Nombre de lieux	7	0	0
Nombre de décisions	7	7	1
Nombre de lieux	4	5	1

* SO = sans objet, car l'article n'était pas en vigueur durant l'année.

En ce qui a trait au CSTC, les articles 3.23.3, 3.23.7 et 3.23.10 sont ceux qui sont le plus souvent à la base des dérogations et des décisions émises entre 2012 et 2014.

Discussion

Variation temporelle

Entre 2012 et 2014, le nombre d'avis d'ouverture de chantier amiante a augmenté et le nombre de chantiers ouverts au système informatique de la Commission liés à ces avis a diminué, conduisant à une diminution du pourcentage de chantiers visités par les inspecteurs de la Commission. En effet, les interventions de la Commission couvraient respectivement 41 %, 35 % et 28 % de l'ensemble des chantiers de construction déclarés avec amiante en 2012, 2013 et 2014. Quelques hypothèses peuvent être émises pour expliquer la baisse de couverture des chantiers.

³ Article 61 : Obligations de l'employeur lors de modifications aux installations ou équipements susceptibles d'entraîner l'émission de poussières d'amiante), abrogé le 6 juin 2013 (RSST, c S-2.1, r. 13, section IX - Dispositions particulières concernant certaines matières dangereuses).

⁴ Article 69.14 sur le contrôle d'émission de poussières : « L'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante », entré en vigueur le 6 juin 2013 (RSST, c S-2.1, r. 13, section IX.I - Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante).

L'augmentation du nombre d'avis d'ouverture de chantier amiante entre 2012 et 2014, de 1 157 à 1 499, pourrait traduire une meilleure observance de la réglementation demandant qu'un avis d'ouverture de chantier soit envoyé à la Commission par les maîtres d'œuvre qui prévoient des travaux impliquant de l'amiante.

La diminution du nombre de chantiers liés à ces avis, quant à elle, pourrait s'expliquer par le fait que le même nombre d'inspecteurs sont disponibles pour visiter un nombre de plus en plus grand de chantiers ou encore que les interventions dans les chantiers sont plus longues.

La diminution des dérogations au cours des trois années est possiblement liée à la diminution du nombre de chantiers visités par les inspecteurs de la Commission. On ne peut donc pas conclure à une diminution du problème dans le secteur de la construction. Par contre, le nombre de décisions semble avoir moins varié (127 en 2012, 114 en 2013 et 140 en 2014) sans que nous ayons d'explication pour ce résultat.

Code de sécurité des travaux de construction

La sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction comporte 23 articles concernant la caractérisation des matériaux contenant de l'amiante (MCA), la désignation des chantiers (travaux à risque faible, modéré ou élevé), la protection des travailleurs, la réduction de l'exposition et la gestion sécuritaire des déchets de MCA.

Tant pour les chantiers de construction avec amiante, avec ou sans avis d'ouverture transmis à la Commission, que pour les autres lieux de travail, les données de la Commission montrent que quatre articles de la sous-section 3.23 du CSTC sont à la base du plus grand nombre de dérogations ou de décisions.

Ils concernent l'identification de l'amiante dans les matériaux (**art. 3.23.3**), les manquements aux obligations particulières aux chantiers à risque élevé (**art. 3.23.16**), à l'enlèvement des débris d'amiante (**art. 3.23.10**) et à la formation/information des travailleurs sur les risques et les méthodes de travail sécuritaire en présence d'amiante (**art. 3.23.7**).

Portée des données

Le portrait de la situation pour les années 2012 à 2014 n'est pas représentatif de la situation de l'ensemble des chantiers de construction et des autres lieux de travail aux prises avec de l'amiante au Québec. En effet, il repose sur les interventions des inspecteurs de la Commission qui répondent à différents critères.

Les priorités d'intervention de la Commission sont déterminées à partir des statistiques lésionnelles touchant le secteur de la construction. Les inspecteurs interviendront dans les chantiers de construction identifiés par des avis d'ouverture de chantier ou ciblés dans le cadre d'un projet spécial ou à la suite de plaintes. Ils seront par contre moins actifs auprès des entrepreneurs qui occasionnent moins de dérogations et de réclamations.

Les informations détenues par la Commission sur les chantiers de construction et autres lieux de travail aux prises avec l'amiante ne reflètent donc que la réalité d'un sous-ensemble des chantiers qui ont eu lieu pendant une période donnée.

De plus, ces données administratives ne permettent pas de mesurer l'ampleur de l'exposition professionnelle à l'amiante sur les chantiers de construction ou autres lieux de travail où l'amiante est présent. Elles révèlent toutefois, le degré de respect des réglementations dans les milieux de travail visités par les inspecteurs, et d'une façon indirecte, le niveau de contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs dans ces milieux, même s'ils ne sont pas représentatifs de tous les milieux de travail.

Conclusion

Nous avons présenté le portrait des interventions de la Commission, pour les années 2012 à 2014, sur les chantiers de construction et sur des lieux de travail lors d'activités d'entretien ou de réparation assimilées à des travaux de construction.

Ces données révèlent des manquements à la réglementation en vigueur concernant l'amiante, dans les milieux de travail visités par les inspecteurs de la Commission. Certains de ces manquements accroîtraient le risque d'inhalation de fibres d'amiante dans ces milieux de travail, avant la visite des inspecteurs.

Compte tenu de l'absence d'autres sources d'information et malgré les limites que présentent les données de la Commission, ces dernières permettent de surveiller les conditions de travail pouvant mener à une exposition à l'amiante des travailleurs québécois dans le cadre de leur emploi dans le secteur de la construction.

Données d'intervention sur les chantiers de construction et autres lieux de travail comportant de l'amiante (2012-2014)

AUTEURS

Georges Adib, conseiller scientifique
Louise De Guire, médecin-conseil
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

REMERCIEMENTS

Direction de la comptabilité et de la gestion de l'information (DCGI) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour les données transmises.

Simone Provencher, médecin-conseil
Institut national de santé publique du Québec et
Direction de santé publique de la Montérégie
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Marie-Cécile Gladel, agente administrative en santé au travail
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 4^e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-76870-8 (PDF)

©Gouvernement du Québec (2016)

N° de publication 2176